



Mémento – Rapport de gestion annuel pour les fondations

(15.03.2022)

1 Documents à fournir

Dans le cadre du rapport de gestion annuel, les fondations surveillées doivent communiquer les informations et documents suivants à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice :

1. des informations complémentaires online sur EasyGov (cf. site web « [eESA: Onboarding EasyGov](#) ») ou sur le [formulaire](#) « A1 Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations soumises à révision » en indiquant le numéro de dossier unique. Désignation complète de la fondation, du numéro de référence ESA et du numéro d'identification des entreprises (IDE) ;
2. le rapport d'activité avec description complète des activités de la fondation ainsi que des événements importants de l'année sous revue ; liste exhaustive des bénéficiaires/projets soutenus avec l'indication de leur identité et les montants accordés individuellement ;
3. le procès-verbal complet et signé de la séance du conseil de fondation durant laquelle les comptes audités et le rapport d'activité ont été approuvés. Celui-ci doit contenir la liste nominale de toutes les personnes présentes ou absentes (excusées ou non) lors de la séance et indiquer leur fonction. Les éventuels invités participant sans droit de vote à la séance doivent également être identifiés et mentionnés comme tels.

L'organe de révision des fondations assujetties à la surveillance de l'ASF lui remets, dans le délai susmentionné les documents suivants :

1. des informations complémentaires online sur EasyGov ou sur le formulaire « A2 Remise du rapport de l'organe de révision » en indiquant le numéro de dossier unique;
2. le rapport signé de l'organe de révision, comprenant les comptes audités complets, à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Les fondations dispensées de l'obligation de nommer un organe de révision conformément à l'art. 1 de l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations (RS 211.121.3) sont tenues de fournir, en lieu et place du rapport de l'organe de révision :

1. un exemplaire complet et dûment signé du formulaire « B Remise du rapport de gestion annuel pour les fondation dispensées de l'obligation de révision »
2. les comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, qui doivent être signés par le-a président-e du conseil de fondation et la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de la fondation (art. 958 al. 2 et 3 CO) ;

A l'exception des comptes qui peuvent être établis en anglais (voir art. 958d al. 4 CO), ces pièces doivent être rédigées dans une des langues officielles.

2 Délai et prolongation de délai

Conformément à la décision d'assujettissement à la surveillance de l'ASF, la fondation dispose d'un **délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable** pour communiquer tous les documents du rapport de gestion annuel à l'ASF. De manière générale, les **rappels** pour envoi tardif ou incomplet des documents entraîneront la facturation d'un **émolument** supplémentaire à charge de la fondation.

La fondation peut déposer une demande motivée de prolongation du délai pour la remise du rapport annuel en ligne sur EasyGov ou au moyen du formulaire « D Demande de prolongation du délai ». Il n'existe aucun droit à une prolongation du délai. Une prolongation de délai est exclue notamment en cas de surendettement ou d'insolvabilité à long terme. En effet, s'il existe des raisons sérieuses qui laissent à penser que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'ASF doit obligatoirement en être immédiatement informée. Au surplus, l'organe suprême de la fondation et l'organe de révision doivent prendre les mesures nécessaires mentionnées à l'art. 84a CC.

